

# STATUTS

*Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2004*

## **PREAMBULE**

En adoptant le nom de "Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne" et en modifiant ses statuts, la "Fédération des Clubs Alpains Français" témoigne de son choix de s'ouvrir davantage pour mieux représenter les pratiquants et rassembler les associations et les clubs qui poursuivent les mêmes buts qu'elle.

La création du Club alpin français s'est inscrite dans un courant de pensée qui, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, a inspiré la création de clubs alpins dans les principaux pays d'Europe et, particulièrement, ceux de l'arc alpin.

Poursuivant les engagements du "Club Alpin Français" et de la "Fédération des Clubs Alpains Français" et partageant avec ses homologues étrangers un ensemble de valeurs communes, la "Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne" se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable de la montagne. Dans cet esprit, elle contribue à la formation et à la sécurité des usagers de la montagne, à l'aménagement et à la protection du territoire, à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Poursuivant la mission du Club alpin français reconnu d'utilité publique en 1882, la "Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne" est ouverte à toute personne souhaitant connaître et fréquenter la montagne.

Fondée sur un domaine : la montagne, la "Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne" associe dans un esprit pluraliste les approches sportives, touristiques ou de loisirs, culturelles et scientifiques.

Fidèle à son histoire et consciente des devoirs attachés à la situation particulière qu'elle occupe dans le monde de la montagne, la Fédération en adaptant ses statuts, vise à rassembler les pratiquants des activités de montagne et leurs associations, à assurer leur représentation dans les instances nationales et internationales et la pérennité de son engagement pour que la montagne demeure un espace de convivialité, de liberté, d'aventure et d'avenir, grâce à la préservation des spécificités qui font sa valeur exceptionnelle.

## **TITRE 1er ■ But et composition**

### **Article 1**

L'association multisports dite « **Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne** », ci-après dénommée «la Fédération», a été fondée à Paris le 2 avril 1874 sous l'appellation « Club alpin français » et reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1882.

### **Chapitre I**

La Fédération a pour objet :

- 1-** de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, ou encouragent en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites appropriés :
  - alpinisme, expéditions,
  - canyoning,
  - escalade,
  - randonnée de montagne, raid de montagne,
  - raquettes à neige,
  - ski de montagne et sports de neige,
  - spéléologie,
  - sports aériens,
  - vélo de montagne,
 ainsi que toutes les disciplines sportives connexes non motorisées se déroulant en montagne et autres sites appropriés dans le respect et en collaboration le cas échéant avec les fédérations unisport délégataires concernées et les associations ayant pour objet la connaissance et la protection des milieux naturels montagnards,
- 2-** de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces disciplines dans leurs aspects sport de masse, sport de haut niveau et de haute performance, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées,
- 3-** de veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains de pratique de ses activités, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales, afin que la montagne et les espaces de pratique de ses activités demeurent un espace de convivialité, de liberté, d'aventure et d'avenir, grâce à la préservation des spécificités qui font sa valeur exceptionnelle,
- 4-** Dans cet esprit et dans celui de l'agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français, la Fédération intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide,
- 5-** d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les principes généraux du droit, de veiller aux règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus, de délivrer licences et titres fédéraux,
- 6-** d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans la pratique de ses disciplines et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
- 7-** d'établir les règlements et contenus des qualifications fédérales et de délivrer les diplômes correspondants,
- 8-** d'établir les règlements et contenus des compétitions relevant de ses activités, d'autoriser, si elle en reçoit mission du ministre chargé des sports, les compétitions relevant d'activités

déléataires, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions, d'établir les sélections nationales,

- 9- d'intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
- 10- de favoriser la connaissance des sciences se rapportant à la montagne dans leur objet ou leurs procédés de recherche,
- 11- de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,
- 12- de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet,
- 13- de participer à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde et au développement de la vie associative,
- 14- d'informer, et d'aider les groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux de la Fédération,
- 15- de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique des disciplines citées au 1 ci-dessus.

## **Chapitre II**

Les moyens de la Fédération sont :

- 1- Elle apporte aux associations qui lui sont affiliées une aide morale, technique et éventuellement financière. Elle stimule et coordonne leurs activités par la mise en place d'organismes appropriés, tels que commissions techniques, comités régionaux et départementaux.
- 2- Elle définit et régit l'enseignement bénévole des disciplines citées à l'article premier, crée les brevets fédéraux nécessaires et assure la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles.
- 3- Dans le but de faciliter et favoriser les pratiques, de concourir à la sécurité, elle gère l'acquisition, la construction, l'amélioration, la gestion et l'entretien de refuges, chalets, centres d'activités et de formation, abris et leur vente éventuelle. Elle apporte son aide ou fait directement procéder à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique des disciplines citées à l'article 1er, notamment sentiers, équipements des sites d'escalade et de canyoning, structures artificielles d'escalade, parcours raquettes, aménagements divers.
- 4- Elle peut acquérir tous sites en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées par la Fédération, et leur vente éventuelle.
- 5- Elle organise des compétitions dans des disciplines sportives visées à l'article 1<sup>er</sup>-1 ; elle autorise des compétitions dans les disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports.
- 6- Elle coordonne, favorise ou réalise elle-même, s'il y a lieu, l'organisation d'écoles de sport dans les disciplines relevant de l'article 1er, en vue de promouvoir une pratique par le plus grand nombre.
- 7- Elle intervient en donnant son avis sur la politique de l'aménagement de la montagne et des zones relevant de ses activités ; elle soutient, au niveau de la conception et de la réalisation, les constructions et aménagements justifiés par des besoins sportifs réels, pour autant qu'ils soient

compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'intégrité du milieu naturel. Elle peut participer à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels.

8- Elle participe à la mise en place des jurys d'examens et au contrôle des diplômes délivrés par l'État ou tout organisme de formation qui la concernent.

9- Elle aide et favorise les entreprises de haut niveau et de haute performance, notamment les expéditions, les explorations, les recherches scientifiques et médicales, en leur apportant des moyens techniques, documentaires et financiers.

10- Elle participe à la sécurité de l'ensemble de ces activités en recherchant les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents, limiter leur fréquence et favoriser l'organisation des secours. Elle a pour vocation de participer à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne.

11- Elle est représentative des intérêts de ses membres et de ses licenciés dans la recherche des objectifs visés à l'article 1er, tant auprès des pouvoirs publics que des instances nationales ou internationales, et, d'une manière générale, partout où il est nécessaire d'assurer sa présence.

12- Elle étudie toutes mesures susceptibles de protéger la beauté et le caractère naturel de la montagne et plus généralement des zones où peuvent s'exercer ses activités ; elle agit auprès des pouvoirs publics pour la réalisation de ces mesures ; elle assure éventuellement elle-même toute action appropriée. Elle peut participer à tout organisme contribuant à l'aménagement et à la promotion de la montagne.

13- Elle assure l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication, de revues bulletins, livres, cartes, guides et manuels et de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques. Elle publie un bulletin et des documents techniques, donne son patronage à des livres. Elle organise, patronne et assure la promotion des réunions, conférences, congrès, expositions, films, émissions, relatifs aux activités de la Fédération.

14- Elle organise et tient à jour un service central de documentation et de renseignements relatifs à la pratique des disciplines citées à l'article premier et à l'histoire de la Fédération.

15- Elle dispose comme moyens financiers, outre des cotisations de ses membres, de toutes aides et subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes semi-publics ou privés que lui permettent de recevoir les textes en vigueur, et sa reconnaissance d'utilité publique, ainsi que tout remboursement pour services rendus.

16- Les fonctions de cadres administratifs ou techniques peuvent être confiés à des agents de l'Etat placés par celui-ci auprès de la Fédération

17- Elle apporte son concours aux compagnies de guides et aux organisations professionnelles de la montagne.

18- Elle organise des compétitions, manifestations, expéditions, séjours et voyages.

19- Elle organise toutes réunions, conférences, colloques, actions d'information et de sensibilisation.

20- Elle signe tout type de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action.

21- Elle agit en justice aussi bien en demande qu'en défense.

Sa durée est illimitée.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle a son siège à PARIS : 24 avenue de Laumière.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale statuant extraordinairement.

## **Article 2**

La Fédération, se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, d'associations répondant aux objectifs de la Fédération par l'intermédiaire de sections spécialisées dans des conditions prévues au règlement Intérieur, et dont le bureau de la Fédération aura prononcé l'affiliation.

Les associations constituant la Fédération Française des Clubs Alpains au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts seront de facto membres de la Fédération.

La Fédération comprend également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur. Recevra le titre de membre donateur et de membre bienfaiteur la personne qui aura fait à la Fédération une libéralité dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les anciens présidents nationaux de la Fédération peuvent recevoir, par décision de l'assemblée générale, le titre de président d'honneur.

La Fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, accueillir en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1<sup>er</sup> et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la Fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

## **Article 3**

L'affiliation à la fédération en qualité de membre peut être refusée par le comité directeur à une association ou à un établissement qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1<sup>er</sup>, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- si, s'agissant d'un établissement, il n'a pas conclu avec la fédération une convention définissant ses droits et obligations,

Le refus d'affiliation peut être fondé sur le fait que les associations écartées ne remplissent pas les conditions posées par le chapitre II de la loi du 16 juillet 1984 et les textes d'application relatifs à l'agrément des groupements sportifs.

L'affiliation d'une association à la Fédération l'engage à utiliser l'appellation «Club alpin français de...» ou «Club alpin de...», ou toute autre appellation et à faire suivre obligatoirement son appellation de la mention : «affilié(e) à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne», avec le logo type de la Fédération, et à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

## **Article 4**

Les associations affiliées à la Fédération contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

## **Article 5**

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

## **Article 6**

La Fédération peut constituer des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter et d'exécuter une partie des missions de la fédération. Ils devront acquérir la personnalité morale.

La Fédération peut constituer des organismes régionaux, départementaux ou locaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ; ils peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les organismes visés aux premiers alinéas du présent article sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Leurs statuts, compatibles avec ceux de la Fédération, doivent être conformes à des modèles de statuts approuvés par l'assemblée générale de la Fédération. Leurs instances dirigeantes sont élues à la majorité relative par les associations membres selon le scrutin uninominal à raison d'une voix par tranche de 20 adhérents.

### **Article 6-1**

Le comité régional rassemble les associations locales affiliées à la Fédération ayant leur siège dans le ressort de la région administrative.

Les associations affiliées à la Fédération, créées avant la constitution du comité régional, appartiennent de plein droit, dès sa création, à ce comité.

Le comité régional est un organe permanent de concertation entre les associations qui le composent.

Il émet, à l'égard de la Fédération, propositions et avis.

### **Article 6-2**

Il peut être institué, dans chaque département comptant, au moins, deux associations affiliées à la Fédération, un comité départemental.

La composition, le rôle et les attributions du comité départemental sont analogues, sur le plan départemental, à ceux du comité régional tels que décrits à l'article 6-1.

### **Article 6-3**

Le comité régional et le comité départemental sont, dans leurs ressorts territoriaux respectifs, les représentants permanents de la Fédération.

Ils reçoivent, à cette fin, sur un avis du comité directeur fédéral, une lettre de mission du président de la Fédération les accréditant auprès des autorités publiques et des administrations régionales et départementales.

Le président du comité régional coordonne l'activité des présidents des comités départementaux de son ressort.

Il rend compte annuellement au siège de la Fédération de l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'il n'est pas créé de comité régional ou de comité départemental, les fonctions de président de comité régional ou celles de président de comité départemental de la Fédération sont assurées par le président d'une association locale affiliée à la Fédération désigné par le comité directeur fédéral. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'alinéa 3.

En cas de défaillance d'un comité régional ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le comité directeur de la Fédération ou, en cas d'urgence, le bureau peuvent prendre toute mesure utile et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

### **Article 7**

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux. Elle permet à son titulaire, sous réserve d'avoir deux ans minimum d'adhésion, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ,à la protection de la santé publique (par ex. engagement de se soumettre au suivi médical) et à la protection de l'environnement ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions .

### **Article 8**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

### **Article 9**

Tous les membres adhérents des associations affiliées ou des sections spécialisées des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence ; la Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou une section spécialisée d'une association, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

### **Article 10**

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance d'un titre permettant, à titre occasionnel, la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit. Elle peut en outre être subordonnée au

respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## **TITRE II           ■ L'assemblée générale**

### **Article 11**

L'assemblée générale se compose des représentants des associations et des établissements affiliés à la Fédération.

Ces représentants doivent être membres de la Fédération au titre de l'exercice précédent et être à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale.

Ils sont désignés par l'assemblée générale de chaque association ou établissement dans la limite de trois représentants.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés de l'association affiliée, arrêté à l'issue de l'exercice précédant l'assemblée générale, suivant le barème suivant : 1 voix par tranche commencée de 20 adhérents.

© jusqu'à 20 adhérents           : 1 voix

© de 21 à 40 adhérents         : 2 voix

© de 41 à 60 adhérents         : 3 voix

© et ainsi de suite à raison d'une voix par 20 membres ou fraction de 20 membres.

Si la Fédération comprend en qualité de membres des organismes à but lucratif autorisés à délivrer des licences visés à l'article 2, le mode de scrutin pour la désignation des représentants de ces membres à l'assemblée générale est le même que le mode de scrutin adopté pour la désignation des représentants des associations et établissements affiliés.

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 29 à 32 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les anciens présidents de la Fédération, élus à ce titre, sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres du comité directeur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs, les présidents des commissions nationales, les présidents des Comités Régionaux, les présidents des Comités départementaux et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la Fédération.

### **Article 12**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et du bureau et sur la situation morale et financière de la Fédération. Le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Elle vote le budget et fixe le montant des licences dues par les membres de la fédération.

Elle adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le règlement intérieur, le

règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Le vote à bulletin secret peut également être demandé soit par le bureau de l'assemblée générale, soit par un groupe de dix associations au moins composant l'assemblée générale. Pour adopter ce mode de scrutin, il doit être approuvé par la majorité absolue des votants, les abstentions comptant pour le calcul et les bulletins blancs ou nuls étant pris en considération.

Le procès verbal de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération. En outre, un compte-rendu de l'assemblée générale est présenté dans une publication de la Fédération.

### **TITRE III                   ■ Administration**

#### **Section I                 – Le comité directeur**

#### **Article 13**

La Fédération est administrée par un comité directeur de 26 membres majeurs ayant voix délibérative.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié à la Fédération et un sportif de haut niveau.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Si la fédération comprend en qualité de membres des organismes à but lucratif, ces derniers disposent d'un représentant au comité directeur, élu par ces seuls organismes.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à la majorité relative.

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au président au minimum deux mois avant l'assemblée générale.

Les candidatures aux fonctions de membres de comité directeur sont présentées par au moins deux associations affiliées.

Ne peuvent être élues au comité directeur ou ne peuvent en rester membres :

- 1°–Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2°–Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3°–Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **Article 14**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.

#### **Article 15**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Ses membres sont convoqués par lettre portant l'ordre du jour et mise à la poste dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour comporte toute proposition émanant d'un membre du comité directeur ou d'un président de commission, et parvenue au président de la Fédération vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf le cas d'urgence, reconnu par un vote spécial, il n'est statué par le comité directeur que sur les questions à l'ordre du jour de la séance.

La présence aux séances est constatée par la signature apposée sur un registre dont le bureau a la garde ; les noms des membres présents figurent au procès-verbal.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre du comité directeur, qui n'aura pas assisté à trois séances successives, est considéré comme démissionnaire d'office et remplacé à la prochaine assemblée générale.

Toutefois, le comité directeur peut déroger à cette disposition dans le cas d'absences dues à des circonstances particulières.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, les élections se font au scrutin secret et ce mode de scrutin est de droit, en toute matière, lorsqu'il est demandé par un membre du comité directeur.

Nul membre du comité directeur ne peut voter par procuration ou par correspondance.

Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président. Le comité directeur peut également

inviter, à titre consultatif, à ses réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire, et notamment les présidents de commissions d'activités.  
Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire.

### **Article 15 bis-**

Le comité directeur a, sous réserve des actes qui sont de droit soumis par l'article 12 des statuts à l'approbation de l'assemblée générale ou à l'approbation administrative, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération et effectuer tout acte d'administration et de disposition.

Le comité directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à un membre du comité directeur, à un président de commission ou à un président d'association affiliée, de comité départemental ou de comité régional.

Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale de la Fédération et assure l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale. Il statue sur toutes les questions qui lui ont été confiées par cette assemblée. Il veille à l'observation des statuts, prépare toutes les questions, y compris les comptes et le projet de budget, qui doivent être soumises à l'assemblée générale et fait à cette assemblée un rapport sur sa gestion.

Le président d'une association peut toujours être entendu par le comité directeur pour toute question intéressant ladite association

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est compétent pour autoriser le président à intenter toute action en justice au nom de la Fédération. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

### **Article 16**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Celle-ci leur est allouée en considération de la perte de revenus qu'ils subissent et des sujétions particulières qui leur sont imposées par leurs fonctions au sein de la Fédération.

Sur proposition du bureau, le comité directeur soumet le principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires à la prochaine assemblée générale ; celle-ci se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le bureau fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Toute convention ou contrat passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur. Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du comité directeur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

Les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais sont dûment vérifiées. En cas de litige, le comité directeur de la Fédération statue sur les demandes hors la présence des intéressés.

## **Section II – Le président et le bureau**

### **Article 17**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

### **Article 18**

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau du comité directeur se compose du président, du trésorier, du secrétaire général et de quatre vice-présidents, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire général adjoint.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres du bureau manquants.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

La représentation des femmes est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le directeur général et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux séances du bureau.

### **Article 18bis**

Le bureau assure la gestion courante de la Fédération dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le comité directeur.

Sous le contrôle du comité directeur, il est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances ; les décisions doivent sans retard être soumises pour approbation au comité directeur.

Le président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit, avec voix délibérative, de toutes les commissions fédérales instituées à l'initiative du comité directeur, à l'exception des commissions : de surveillance des opérations électorales, des juges et arbitres, disciplinaire de droit commun, disciplinaire en matière de dopage, médicale et du conseil fédéral d'appel.

### **Article 18ter**

Le bureau se réunit sur convocation du président.. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un quart de ses membres. Elle porte l'ordre du jour et est adressée au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour comporte toute proposition émanant d'un membre du bureau, et parvenue au

président de la Fédération 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf le cas d'urgence, reconnu par un vote spécial, il n'est statué par le bureau que sur les questions à l'ordre du jour de la séance.

La présence aux séances est constatée par la signature apposée sur un registre dont le bureau a la garde ; les noms des membres présents figurent au procès-verbal.

Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre du bureau, qui n'aura pas assisté à trois séances successives, est considéré comme démissionnaire d'office et remplacé à la prochaine assemblée générale.

Toutefois le bureau peut déroger à cette disposition dans le cas d'absences dues à des circonstances particulières.

### **Article 19**

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 20 Dispositions communes relatives au président**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

### **Article 21**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur, réuni à la diligence du vice-président, doyen d'âge. Jusqu'à la réunion du comité directeur, ce vice-président remplit, à titre intérimaire, les fonctions du président.

Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Section III – Autres organes de la Fédération**

### **Article 22**

Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports ou qui répondent à un besoin interne de la Fédération. Un membre, au moins, du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

## Article 23

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau et du président de la Fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 5 membres :

- un membre issu du conseil fédéral d'appel ;
- un membre issu de la commission nationale de discipline ;
- trois autres membres choisis en fonction de leurs compétences.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le comité directeur par un vote à la majorité absolue. Le comité directeur procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. A l'exception des membres issus de la commission nationale de discipline et du conseil fédéral d'appel, ils ne peuvent être membres d'aucun organe ou commission fédérale de niveau national. Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

La présidence de la commission est assurée par le membre issu du conseil fédéral d'appel. En cas d'absence, il est suppléé par le membre issu de la commission nationale de discipline. En cas d'absence des membres issus du conseil fédéral d'appel et de la commission nationale de discipline, le membre présent le plus âgé préside la commission.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du comité directeur qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut se saisir elle-même ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) Etre saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

## **Article 24**

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- un membre du comité directeur ;
- quatre membres issus des commissions d'activités sportives.

Les membres proposés par les commissions d'activités sportives doivent être titulaires au minimum d'un diplôme d'arbitre national.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.
- c) De proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la fédération.

## **Article 25**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale qui se réunit, au moins deux fois par an, sur proposition de son président.

Ses membres sont désignés par le comité directeur de la Fédération. Ils se répartissent dans trois collèges :

- Le collège des membres titulaires, licenciés de la Fédération et titulaires d'un doctorat en médecine. Le médecin fédéral national, le médecin de l'équipe d'escalade et d'alpinisme et le médecin de l'équipe de ski de montagne, de raquettes et des sports de neige et associés font partie de ce collège.
- Le collège des membres associés, titulaires ou non de la licence fédérale, et choisis pour leurs qualités selon les missions définies par la commission. Un kinésithérapeute et un infirmier ainsi que des personnalités éminentes du monde médical et/ou du monde de la montagne font partie de ce collège.
- Le collège des membres de droit est constitué du président de la Fédération, de son directeur général et du directeur technique national ou son représentant.

Le médecin fédéral national, médecin élu du comité directeur de la Fédération (ou médecin désigné par le comité directeur en cas de vacance du poste), est le président de la commission.

Le fonctionnement de la commission est précisé à l'article 22 du règlement intérieur.

### **Article 25.1**

La commission médicale a pour but d'établir et de promouvoir :

- Les aspects médicaux, physiologiques et psychologiques des activités sportives de la fédération.
- Les aspects médicaux de la prévention et de la surveillance des sportifs de la fédération dans le cadre de son devoir de surveillance médicale conformément à l'article VI du code de santé publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et de la lutte contre les attitudes addictives et le dopage.

- Les recherches médicales, physiologiques, biologiques et psychologiques dans le cadre du milieu de la montagne ou ayant un impact direct avec celui-ci.

### **Article 25.2**

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;  
Elle peut proposer si elle le juge nécessaire des modifications au règlement qui devront être validés par le comité directeur.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.
- c) de proposer toute action qu'elle juge utile dans le cadre des buts poursuivis et définis à l'article 25.1

## **TITRE IV                   ■ Dotation et ressources annuelles**

### **Article 26**

La dotation comprend :

- 1- Une somme de 33.735,00 euros, au nominal, placée en valeurs nominatives, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération (refuges, chalets de montagne, centres d'activités et de formation, locaux divers etc.) ainsi que les bois, forêts, terrains divers, sites aménagés pour la pratique des activités ;
- 3- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- 4- Les sommes versées pour le rachat des cotisations et l'obtention de la qualité de membre à vie;
- 5- le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 6- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

### **Article 27**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1- Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 26, 5<sup>e</sup>, ci-dessus ;
- 2- Les cotisations, souscriptions et dons manuels de ses membres ;
- 3- Le produit des licences et manifestations ;
- 4- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8- Tout autre produit autorisé par la loi.

## **Article 28**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Une comptabilité détaillée distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue, pour la gestion des refuges, chalets et centres d'activités et de formation, par la Fédération et par chaque organisme gestionnaire de refuge ou mandataire, conformément aux conventions de gestion signées entre les parties concernées. Les associations affiliées à la Fédération, gestionnaires des refuges, à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, respecteront les règles de comptabilité énoncées ci-dessus.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la Fédération, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des Sports, du ministre du Tourisme et du ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V                   ■ Modification des statuts et dissolution**

### **Article 29**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations et établissements membres de la Fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 30**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

### **Article 31**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des associations visées à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, ou la protection de la nature.

**Article 32**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé des Sports, au ministre chargé du Tourisme et au ministre de l'Environnement.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

**TITRE VI           ■ Surveillance et règlement intérieur****Article 33**

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération, aux comités territoriaux et, le cas échéant, aux organismes à but lucratif mentionnés à l'article 2 ainsi qu'au ministre chargé des sports ;

Les documents administratifs de la Fédération, ses registres et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

**Article 34**

Le ministre chargé des Sports et le ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 35**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin officiel de la Fédération.